

ARRETE

REGLEMENTANT L'ACCES DU PUBLIC A L'EPREUVE ORALE D'ADMISSION DU CONCOURS INTERNE, SESSION 2023, DE PROFESSEUR TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE - SPÉCIALITÉ « MUSIQUE » - DISCIPLINE « MUSIQUE ANCIENNE » TOUS INSTRUMENTS

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, Livre III, titre II et notamment les articles L 325-1 à L 325-22, L 325-26 à L 325-31, L 452-35 et L 452-38,

Vu le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs, les arbitres et juges de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2021-1674 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 91-857, articles 1 et 2 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, musique, danse, arts dramatiques et arts plastiques,

Vu le décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue d'organiser simultanément par

plusieurs centres de gestion,

Vu le décret n° 2022-122 du 4 février 2022 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n°2022-529 du 12 avril 2022 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 notamment son article 2,

Vu l'arrêté du 2 septembre 1992 modifié fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté 22-277 du 7 juillet 2022 portant ouverture des concours interne et externe de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, spécialité « Musique », discipline « musique ancienne »

Vu l'arrêté n° 23-71 en date du 20 janvier 2023 portant nomination des membres des jurys de concours interne et externe de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, spécialité « musique », discipline « musique ancienne » (tous instruments), session 2023,

Vu l'arrêté n° 23-74 en date du 27 janvier 2023 fixant la liste des candidats admis à concourir au titre de l'année 2023 pour les concours externe et interne professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, spécialité « Musique », discipline « musique ancienne »,

Vu l'arrêté n° 23-86 en date du 10 février 2023 modifiant l'arrêté 23-74 fixant la liste des candidats admis à concourir au titre de l'année 2023 pour les concours externe et interne professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, spécialité « Musique », discipline « musique ancienne »,

Vu le procès-verbal de délibération du jury en date du 16 février 2023, arrêtant pour le concours interne de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, spécialité « musique », discipline « musique ancienne » (tous instruments), la liste des candidats admissibles à l'issue de l'épreuve d'admissibilité,

Vu l'arrêté n° 23-129 en date du 22 mars 2023 complémentaire à l'arrêté 22-277 portant organisation au titre de l'année 2023 des concours externe et interne professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, spécialité « Musique », discipline « musique ancienne »,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'épreuve orale du concours interne d'accès au grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, spécialité « Musique », discipline « musique ancienne » est supprimée.



Toutefois, pour des nécessités liées au bon déroulement de l'épreuve et pour des nécessités de sécurité, l'accès aux salles est contrôlé (présentation d'une pièce d'identité) et limité à un accès par type d'épreuve et à 3 personnes simultanément, à la condition que le candidat donne son accord à la présence de public en salle lors du passage des épreuves.

De plus, le candidat doit voir son droit à l'expression et à l'image protégé, ce qui interdit formellement au public de prendre des traces écrites, sonores ou filmées de la séance d'interrogation. Aucun téléphone portable, aucun appareil d'enregistrement, qu'il soit vidéo ou audio, n'est autorisé ; aucune photo ne peut être prise pendant l'épreuve.

L'organisation et la surveillance de l'épreuve sont placées sous la responsabilité du président du jury qui prendra les mesures de police nécessaires au respect des règles prévues au présent article.

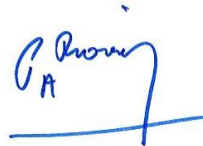
Article 2 : Monsieur le Directeur Général du Centre de Gestion d'Indre et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et publié sur le site internet du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire :

-certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois, à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Fait à Tours, le 14 avril 2023

**Le Président du Centre Gestion d'Indre et Loire,
Pour le Président et par délégation,
Le 4^{ème} Vice-Président**



Pierre-Alain ROIRON

Acte transmis en Préfecture le :	17/04/2023
Acte reçu en Préfecture le :	17/04/2023
Acte publié électroniquement le :	17/04/2023
ACTE EXECUTOIRE	

